



PLAN LOCAL D'URBANISME

21U22

Rendu exécutoire le

ACTES ADMINISTRATIFS

Date d'origine :

Novembre 2022

0

PLU approuvé le 22 Août 2019 - Etude réalisée par Espac'urba (76340)

Modification n°1 - APPROBATION - Dossier annexé
à la délibération municipale du

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 94 72 01
Courriel : Nicolas.Thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb)



Nombre de membres

| Membres En exercice | Membres présents | Suffrages exprimés |
|------------------------|---------------------|-----------------------|
| 11 | 9 | 10 |
| Votes pour | Votes contre | Abstentions |
| 10 | 0 | 0 |

Compte Rendu du Conseil Municipal
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

MAIRIE DE LATTAINVILLE

L'an deux mil vingt-et-un, le deux décembre à dix-huit heures trente minutes,
En application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Locales,
le Conseil Municipal de LATTAINVILLE s'est réuni dans les locaux de la salle de conseil
municipal dans les conditions édictées par l'ordonnance relative à la COVID-19.

Étaient présents :

Monsieur Laurent STEINER, Maire

Mesdames Martine JORE & Bénédicte BRANDEIS, adjointes au Maire

Madame et Messieurs Roddy ANDRÉ, Florent LE NEGARET, Didier LEBEAU -arrivé à 19h00-, Jean-Marc LANGARD, Philippe CHATELAIN et Jean-Louis DELAGRAINGE.

Était absente excusée (pouvoir) : Madame Florence CHRÉTIEN (pouvoir Laurent STEINER)

Était absent : Monsieur Antoine PRUD'HOMMEAUX

Secrétaire de séance : Philippe CHATELAIN - date convocation : 18.11.2021

Révision du PLU : délibération 2021.027

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'il a été décidé, compte tenu des problèmes récurrents rencontrés lors du traitement des dossiers d'urbanisme (problèmes d'interprétation, incohérences, ...), de revoir le PLU accepté en 2019 ; la mairie doit recevoir la proposition de convention d'étude pour la modification N°1 du PLU de Lattainville du Cabinet ARVAL.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et L.153-37 (article L.123-13 jusqu'en décembre 2015),

Vu la délibération N° 2019.25 prise par le Conseil Municipal de LATTAINVILLE en date du 22 août 2019 –transmise en préfecture le 26.09.2019- approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Monsieur le Maire expose les raisons qui conduisent la commune à engager la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme pour :

. l'ajustement réglementaire des zones urbanisables sans modification du zonage (entre autres problèmes de pente de toit, de limites de construction, de clôtures, de matériaux de couverture et des huisseries, ...).

Considérant en conséquence la nécessité d'apporter les ajustements au dossier du PLU qui permettront de répondre aux objectifs visés ci-dessus et après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Lattainville décide à l'unanimité :

. de donner un avis favorable au lancement de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme,

. de charger le cabinet d'urbanisme ARVAL de réaliser les études nécessaires à la modification,



. de donner autorisation à Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la modification du Plan Local d'Urbanisme,

. d'inscrire au budget 2022 article 202 opération 20 les crédits destinés au financement des dépenses afférentes.

La présente délibération sera transmise à Madame la Préfète de l'Oise.

délibéré à LATTAINVILLE

Le 2 décembre 2021

Pour extrait certifié conforme

Laurent STEINER, maire de LATTAINVILLE



| Numéro Acte | Date décision | Objet |
|-------------|---------------|------------------|
| 2021.027 | 02.12.2021 | Modification PLU |



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France, après examen au cas par cas,
sur la modification du plan local d'urbanisme
de la commune de Lattainville (60)**

n°GARANCE 2022-6330

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 23 août 2022, en présence de Philippe Ducrocq, Philippe Gratadour, et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée le 27 juin 2022 par la commune de Lattainville relative à la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Lattainville (60) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 5 juillet 2022 ;

Considérant que le projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune consiste à modifier le règlement écrit et ajouter une annexe identifiant les niveaux d'aléas au risque de remontée de nappe ;

Considérant que la modification du règlement écrit porte sur les zones U (Ua,Ub,Up), A et N et ne concerne que des ajustements de règlement :

• en zone U à modifier ou compléter plusieurs articles :

_1 « types d'occupation ou d'utilisation des sols interdits » ;

_2 « occupations et utilisations du sol admises mais soumises à des conditions particulières » ;

_3 « conditions de desserte et d'accès sur une voie, pour rendre constructible un terrain » ;

_4 « conditions de desserte par les réseaux. Concernant l'assainissement des eaux usées » ;

_6 « conditions d'implantation de la construction par rapport aux voies et emprises publiques » ;

_9 « l'emprise au sol des constructions à usage d'habitation » ;

_10 « hauteur maximum des constructions » ;

_11 « aspect des constructions » ;

_12 « les règles de stationnement liées aux constructions » ;

_13 « conditions de traitement des espaces restés libres de construction » (en lien avec les évolutions de l'article 9) ;

_ajout d'une disposition aux articles 3 à 11 de l'ensemble des zones permettant d'assouplir les règles de construction applicables aux équipements d'intérêt collectif (transformateur, pylône, station de pompage, etc.) et aux équipements publics d'intérêt général ;

- en zone N à modifier l'article 2 « occupations et utilisations du sol admises mais soumises à des conditions particulières » ;
- en zone A et N à modifier l'article 9 « l'emprise au sol des constructions à usage d'habitation » et article 13 « conditions de traitement des espaces restés libres de construction ».

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan local d'urbanisme de Lattainville, présentée par la commune de Lattainville, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille le 23/08/2022,

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Le président de Séance



Philippe Gratadour

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

9 septembre 2022

N° E22000085 /80

LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF

Décision désignation commissaire

CODE : 1 – urbanisme et aménagement

Vu enregistrée le 5 septembre 2022, la lettre par laquelle le maire de Lattainville demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- la modification du plan local d'urbanisme de Lattainville.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme.

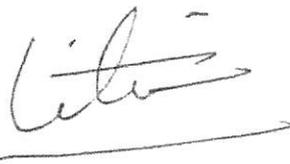
Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2022.

DECIDE

- Article 1 : Mme Christine Poirié, ingénieure des travaux publics à la DDT en retraite, est désignée en qualité de commissaire enquêtrice pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.
- Article 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, la commissaire enquêtrice est autorisée à utiliser son véhicule sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.
- Article 3 : La présente décision sera notifiée au maire de Lattainville et à Mme Christine Poirié.

Fait à Amiens, le 9 septembre 2022.

La présidente,



M. Dhiver



MAIRIE DE LATTAINVILLE

ARRÊTÉ de MISE à l'ENQUÊTE PUBLIQUE MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le maire de la commune de LATTAINVILLE



Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-36 et L.153-37 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2021.027 prise en date du 2 décembre 2021 prescrivant la modification du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens en date du 9 septembre 2022 désignant Madame Christine POIRIÉ en qualité de Commissaire-Enquêteur titulaire ; en cas d'empêchement, un Commissaire-Enquêteur suppléant pourra être nommé après interruption de l'enquête ;

Vu les avis des différents services auxquels le projet de modification a été notifié ;

Vu les pièces du dossier soumises à l'enquête publique ;

ARRETE :

Article 1.

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de 32 jours, à compter du 8 décembre 2022 sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LATTAINVILLE.

Article 2.

Madame Christine POIRIÉ exerçant la profession d'Ingénieur des Travaux Publics à la DDT en retraite a été désignée en qualité de Commissaire-Enquêteur titulaire par Madame la Présidente du Tribunal administratif.

Article 3.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur seront déposés à la mairie durant 32 (trente-deux) jours consécutifs du 8 décembre 2022 au 9 janvier 2023 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat (jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 ; le 1^{er} samedi de chaque mois de 9h00 à 11h00).

Chacun pourra prendre connaissance du dossier, disponible en mairie, en version papier ou version informatique et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au Commissaire-Enquêteur qui les visera et les annexera audit registre à l'adresse suivante -mairie de Lattainville 12 rue Jean-Baptiste Crèvecoeur – 60240 LATTAINVILLE. Il sera également possible de faire parvenir ses observations pendant la durée de l'enquête publique par courrier électronique à l'adresse suivante lattainville.plu@gmail.com.

Le dossier sera également consultable, pendant la durée de l'enquête publique, sur le site internet suivant : lattainville.info.



Pendant l'enquête publique, toute personne peut, sur demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Maire.

Article 4.

Le Commissaire-Enquêteur se tiendra à la disposition des personnes qui demandent à être entendues. Elle les recevra en mairie les :

- . jeudi 8 décembre 2022 de 8h30 à 11h30,
- . samedi 17 décembre 2022 de 9h00 à 11h00
- . jeudi 5 janvier 2023 de 16h00 à 19h00.

Article 5.

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 3, le registre sera clos et signé par le Commissaire-Enquêteur qui disposera d'un mois pour transmettre au Maire de la commune le dossier avec son rapport comportant ses conclusions motivées.

Article 6.

Une copie de ce rapport et des conclusions sera adressée à Madame la Préfète ainsi qu'à Madame la Présidente du Tribunal Administratif.

Le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur pourront être consultés en mairie aux heures d'ouverture du secrétariat pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du Maire 15 jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête dans les journaux désignés ci-après :

- . LE PARISIEN
- . LE COURRIER PICARD.

Cet avis sera affiché notamment à la mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune.

Un exemplaire des journaux dans lesquels auront été publiés les avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête, avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la 1^{ère} insertion et au cours de l'enquête pour ce qui concerne la 2^e insertion.

Article 8.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques, des observations du public et des conclusions du Commissaire-Enquêteur sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Article 9.

Le présent arrêté sera adressé au Commissaire-Enquêteur à Madame la Préfète.

Lattainville, le 29.09.2022

Laurent STEINER, Maire de LATTAINVILLE